

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 2017-163/PR/MB portant modification de l'Arrêté n° 2015-699/PR/MB en date du 07/11/2015 relative à l'attribution d'une parcelle de terrain au profit de « Djibouti Free Trade Zone ».

n° 2017-163/PR/MB

Ministère MINISTÈRE DU BUDGET	Date de publication 26 octobre 2017
Numéro JO n° 20 du 31/10/2017	Date du numéro 31 octobre 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- VULa Constitution du 15 septembre 1992
- VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat
- VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat
- VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la propriété Foncière
- VULe Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre
- VULe Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement
- VULe Décret n°2016-148/PREdu 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères
- SUR Proposition du Ministre du Budget.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Article 3 de l'Arrêté n°2015-699/PR/MB en date du 07/11/2015 est modifié comme suit :Au lieu :

Différentes limites	Descriptions
Nord	Elle longe le site khor Ambado Doraleh contourne la turkish zone, longe une partie du TF 12093 appartenant au projet Egyptien et contourne une parcelle du domaine privé de l'Etat ainsi que l'usine du projet de dessalement toujours dans le limite Nord, elle longe l'ouest de la limite du Multipurpose TF 18045 et les limites maritimes des TF 9109 et TE 9619
La limite Ouest-Nord	Elle longe Multipurpose toujours dans le Nord et les limites maritimes des trois titres fonciers qui sont : 18045, 9109 et 9619

La limite Est	Elle longe la limite Ouest du Projet Touch Road
La limite Sud	Elle longe la limite Nord de la Route de DORALEH
La limite Ouest	Elle est limitée par le centre d'instruction de la Gendarmerie Nationale » Cheick Moussa «

Lire :

Différentes limites	Descriptions
Nord	Elle reste inchangée
Ouest-Nord	Elle reste inchangée
EST	Elle reste inchangée
SUD	Elle longe la limite nord de la route Doraleh, prolonge la limite ouest de la voie 19 jusqu'à la limite nord et ouest de l'usine de l'huile et chambre de commerce, prolonge la limite nord du projet Egyptien TF 12092, la limite Nord et Ouest du PAM, la limite Nord de la Route Nationale 1 en excluant les propriétés suivantes : SUN PLASTIC, SOMATEX et le RESERVOIR DE L'ONEAD.
OUEST	Elle reste inchangée

Article 2

Le reste des dispositions de l'Arrêté demeure sans changement.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH